

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Procédures collectives

Procédure collective. Action en comblement de passif. Dirigeant de fait. Financement bancaire d'une promotion immobilière. Banque dirigeant de fait (non)

Tribunal de grande instance de Bonneville, chambre commerciale du 19 mars 1997. Aff. SCI Les Mégalthes c/Crédit lyonnais.

Une banque avait été assignée en comblement de passif comme dirigeant de fait d'une société civile immobilière par le liquidateur qui a postérieurement assigné le dirigeant, lequel a appelé la banque en garantie.

Le programme commencé en 1979, s'était autofinancé jusqu'en 1981 puis un concours avait été mis en place dont l'échéance était prévue en juin 1982, date à laquelle le programme devait être achevé. Le programme ayant pris du retard en raison d'une mauvaise commercialisation, de relations difficiles avec les entreprises travaillant sur le chantier et l'épuisement des concours bancaires prévus, a abouti à son blocage. De nouveaux concours bancaires ont été octroyés en 1987 sur intervention des pouvoirs publics sans que le programme soit mené à son terme.

Confrontée à ces difficultés, la banque avait suivi de plus près ce dossier et les demandeurs prétendaient que les dispositions des contrats de financement qui lui donnaient un droit de regard et de contrôle sur le déroulement de l'opération et le suivi du dossier établissaient que la banque s'était comportée comme dirigeant de fait.

Le tribunal, dans une motivation minutieuse, a écarté ces prétentions.

S'agissant des dispositions contractuelles des conventions de crédit et garanties financières d'achèvement, qui au demeurant étaient usuelles, le tribunal a considéré que ces dispositions ne constituaient pas des actes d'immixtion mais des actes de contrôle destinés à garantir la bonne fin de l'opération.

Il est apparu également au tribunal que si dans son suivi du dossier la banque s'était immiscée dans les affaires de la SCI, des actes de gestion ou de direction ponctuels ne caractérisaient pas la gestion de fait et qu'au surplus la faute de gestion n'était pas rapportée.